

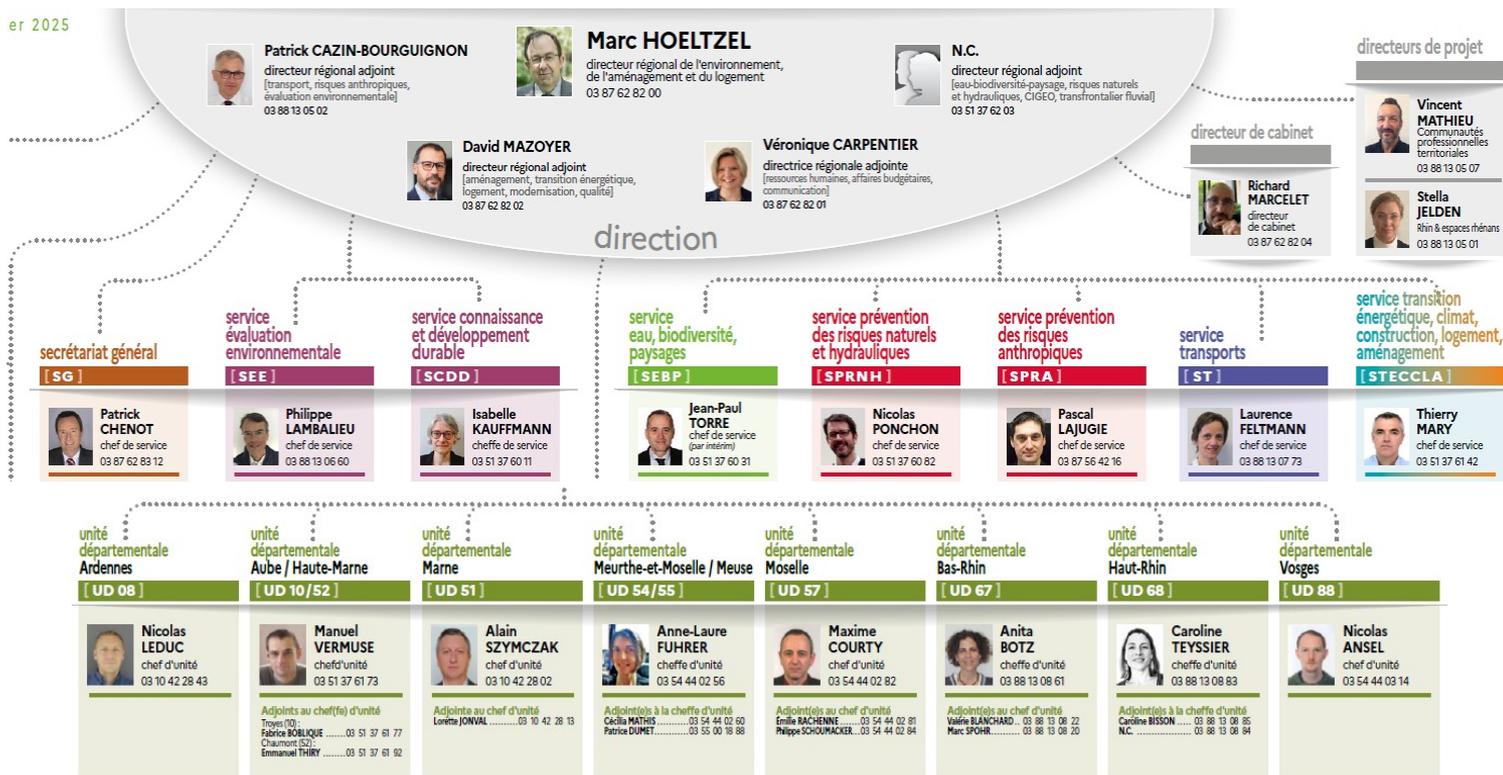
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Formation des nouveaux Commissaires Enquêteurs

Année 2025

La DREAL Grand Est

er 2025



Pôle Projets

Chef de pôle

Hugues TINGUY
03 88 13 06 36

Adjointe au chef de pôle

Christelle MEIRISONNE
03 87 62 82 11

Chargés de mission

Laurent BERTHOUX
03 88 13 07 39
*Référent commissaires
enquêteurs*

Dominique BURLET
03 88 13 06 59
Référent K/K projets

Marie FOISSEY
03 88 13 06 42

Mme/M. XX
03 88 13 06 40

Cécile NOBS
03 88 13 06 47
*Référente commissaires
enquêteurs*

Thierry PAILLARGUES
03 88 13 06 61

Chef de service
Philippe Lamballeu
03 88 13 06 60

Adjoints au chef de service

Benoît PLEJS
03 88 13 06 35
Hugues TINGUY
03 88 13 06 36

Secrétariat
gestion administrative
Dominique ARDENGHI
03 88 13 06 37

Pôle Plans- Programmes

Chef de pôle

Benoît PLEJS
03 88 13 06 35

Chargés de mission

Frédérique ANCEL
03 88 13 06 57

Véronique BOEHRINGER
03 88 13 06 54

Référente K/K Plans et Programmes

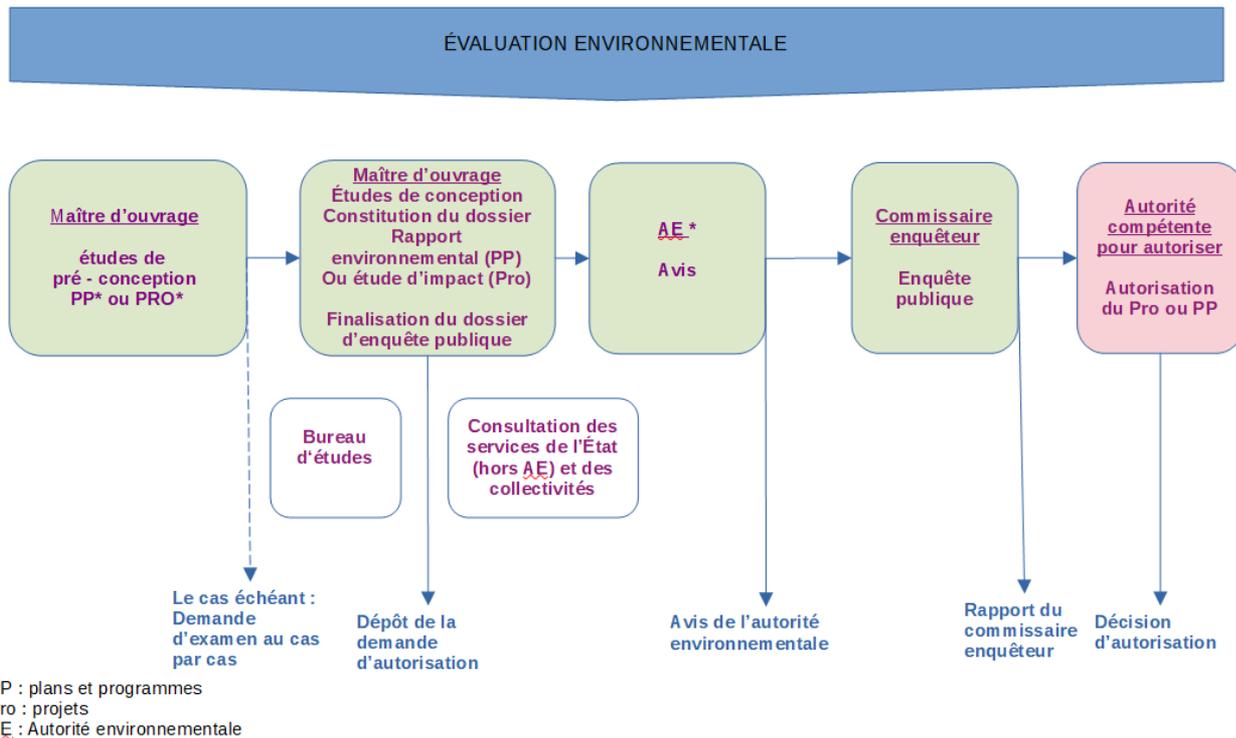
Justin EBAA-EDOO
03 88 13 06 58

Sophie LEHMANN
03 88 13 06 46

Fanny PINET
03 88 13 06 51
*Référente commissaires
enquêteurs*

Nadine THUET-BUTSCHER
03 88 13 06 39

Synthèse de la vie administrative d'un projet, plan ou programme



SOMMAIRE

- 1) Principes généraux
- 2) Contenu du rapport environnemental ou de l'étude d'impact
- 3) Saisine de l'autorité environnementale
- 4) Participation du public
- 5) Décision d'autorisation

1. Principes généraux

1. 1. L'évaluation environnementale

Ne pas confondre :

- Autorité environnementale (qui délivre un avis sur une évaluation environnementale)
- L'autorisation environnementale (délivrée par l'autorité compétente qui autorise le projet)

Ne pas confondre :

- L'avis de l'autorité environnementale
- La décision (de soumission ou non soumission à évaluation environnementale) après saisine au cas par cas



1.2. Les fondements de l'évaluation environnementale

Directives européennes

- Directive 2001/42/CE « Plans et programmes » :

« L'élaboration d'un **rapport** sur les incidences environnementales, la réalisation de **consultations**, la **prise en compte** dudit rapport et des résultats des consultations **lors de la prise de décision**, ainsi que la **communication d'information sur la décision** »

→ Transposition en droit français : Art. L122-4 et suivants et Art. R122-17 du CE

- Directive 2011/92/UE du 13/12/2011 « Projets » et Directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 « Projets »

« L'évaluation environnementale est un **processus** constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un **rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement**, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des **consultations** prévues à la présente section, ainsi que de **l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet**, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. »

→ Transposition en droit français : Art. L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du CE

1.2. Les fondements de l'évaluation environnementale

Les références législatives en droit français

Les directives européennes transposées en droit français par les lois Grenelle I et II

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification applicable à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

1.2. Les fondements de l'évaluation environnementale

Les références réglementaires en droit français

- Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale
- Décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

1.3. Les objectifs de l'évaluation environnementale

Améliorer la prise en compte de l'environnement

Intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet ou d'un document de planification **le plus en amont possible** de la réflexion

- L'environnement doit y être appréhendé dans sa **globalité** : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage ainsi que les **interactions** entre ces éléments
- S'inscrit dans la mise en œuvre des principes de **prévention**, d'**intégration**, de **précaution** et de **participation** du public
- **Apprécier** les **incidences notables directes et indirectes** du projet ou plan/programme sur l'environnement

⇒ **concevoir un projet ou plan/programme de moindre impact sur l'environnement**

1.4. Un processus itératif

Démarche itérative d'intégration des enjeux environnementaux et de santé humaine

- Anticiper en lien avec la séquence ERC « Éviter-Réduire-Compenser »
- Questionner les solutions alternatives possibles et justifier des choix
- Actualisation possible tout au long de la vie du projet ou plan/programme
- Prendre en compte les remarques des acteurs dans le cadre de la participation pour faire évoluer le projet ou plan / programme

⇒ **Processus continu, itératif, progressif, sélectif et participatif**

1.5. Qu'est-ce qui est concerné ?

PROJETS

→ Annexe de l'article R122-2 du CE

➤ **Soumis à évaluation environnementale systématique**

Ex : parc éolien, carrière, élevage bovins, voies ferroviaire grande distance, port de plaisance...

➤ **Soumis à examen au cas par cas**

PLANS ET PROGRAMMES

→ Article R122-17 du CE

➤ **Soumis à évaluation environnementale systématique (53 PP)**

Ex : SDAGE, SRADDET, PCAET, Charte de PNR, SCoT, PLU(i)

➤ **Soumis à examen au cas par cas (14 PP)**



1.6. Quels sont les acteurs ?

1. Principes généraux

Maître d'ouvrage / pétitionnaire

Juridiquement responsable de la prise en compte et de l'intégration de l'environnement

Rédige l'étude d'impact ou le rapport des incidences environnementales

Confie la rédaction en tout ou partie à un bureau d'étude

Public

Exprime son avis sur le projet et la prise en compte de l'environnement dans le projet, plan/programme

Commissaire enquêteur

Autorité décisionnaire

Autorise ou non le projet, plan ou programme en tenant compte de l'étude d'impact ou du rapport des incidences environnementales, de l'ensemble des consultations

Fixe les prescriptions appropriés

Autres acteurs

Bureaux d'études

Services instructeurs

Autorité environnementale

Rend un avis sur le projet, plan ou programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Soumet ou non à EE

1.7. L'Évaluation Environnementale

1. Principes généraux

Les étapes de l'évaluation environnementale :

- Élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- Réalisation des consultations prévues ;
- Examen, par l'autorité compétente, des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage

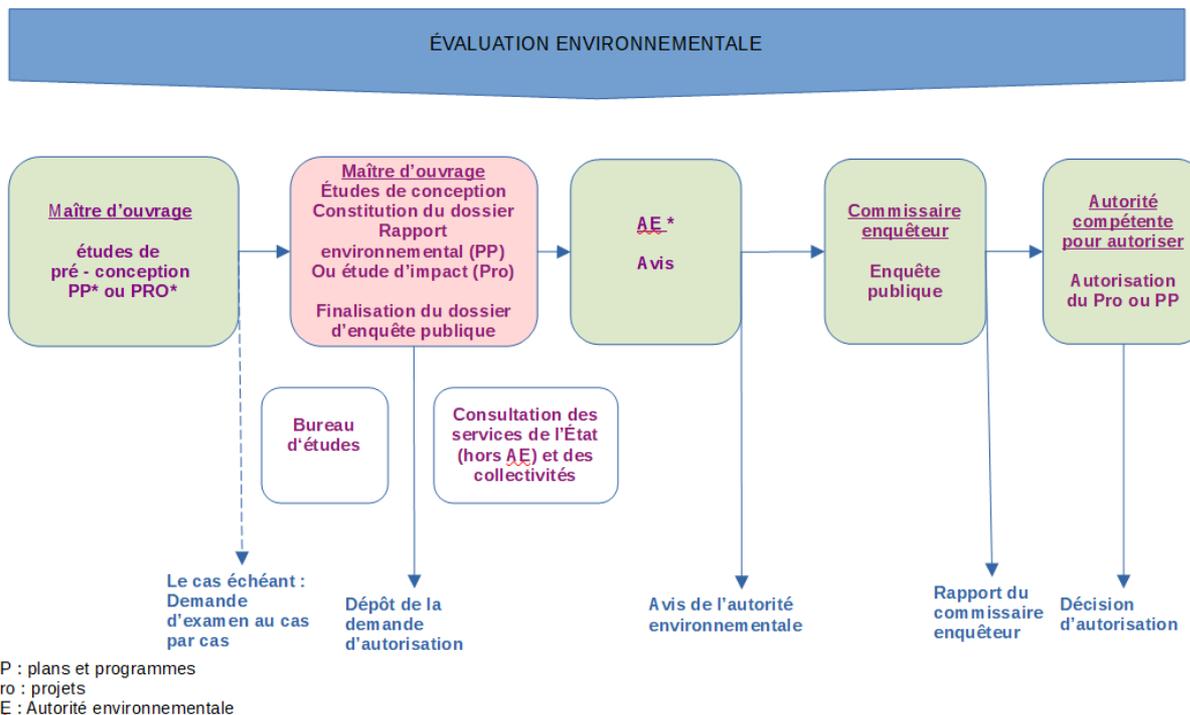
L'analyse des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du Plan/Programme/Projet sur les facteurs suivants :

- la population et la santé humaine ;
- la biodiversité ;
- les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- le changement climatique ;
- la ressource en eau.

L'interaction entre ces facteurs.

2. Contenu du rapport environnemental ou de l'étude d'impact

Synthèse de la vie administrative d'un projet, plan ou programme



2.1. Le rapport environnemental des Plans/Programmes

2. Contenu du rapport ou de l'étude d'impact

- Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
- Exigence forte d'analyse des impacts sur les zones sensibles (Natura 2000, réserves naturelles ...)
- Présentation des mesures ERC
- Présentation des indicateurs de suivi spécifiques à l'environnement
- Comprend un résumé non technique
- Comprend une évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport des incidences sur l'environnement est **proportionné** à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Document d'urbanisme :

- SCoT : art R141-9 et R 104-18 du code de l'urbanisme (CU)
- PLU : R151-3 du CU
- Carte communale : R161-3 du CU

Autres plans/programmes : R122-20
du code de l'environnement

2.2. L'étude d'impact des projets

2. Contenu du rapport
ou de l'étude d'impact

Définition de la notion de « projet » au sens de l'article L.122-1 CE

« La réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol »

De plus,

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

2.2. L'étude d'impact des projets

2. Contenu du rapport
ou de l'étude d'impact

Champ d'application

Tableau en annexe du R. 122-2 du CE :

2 colonnes - 2 cas différents :

Soit une étude d'impact systématique :

L'autorité environnementale rend un avis

Soit un examen au cas par cas :

Décision de soumission ou de non soumission à étude d'impact rendue par le Préfet, si soumission → l'autorité environnementale rend un avis

2.2. L'étude d'impact des projets

2. Contenu du rapport ou de l'étude d'impact

Champ d'application

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation »

« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet »

(L.122-1-1-III CE)

2.2. L'étude d'impact des projets

2. Contenu du rapport ou de l'étude d'impact

Champ d'application

- si un même projet est soumis au titre de plusieurs rubriques à EE et à cas/cas :

le MOa est dispensé de l'examen cas/cas. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas. (R.122-2-III CE)
- si un même projet est soumis à EE au titre de plusieurs rubriques, le MOa réalise une seule EE pour l'ensemble du projet (R.122-2-IV CE)

2.2. L'étude d'impact des projets

2. Contenu du rapport ou de l'étude d'impact

Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5 du code de l'environnement

- Résumé non technique
- Description du projet
- État initial de l'environnement
- Description des solutions de substitutions
- Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement
- Le cas échéant : l'évaluation des incidences Natura 2000
- Les mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC)
- et les mesures de suivi prévues en conséquence

2.2. L'étude d'impact des projets

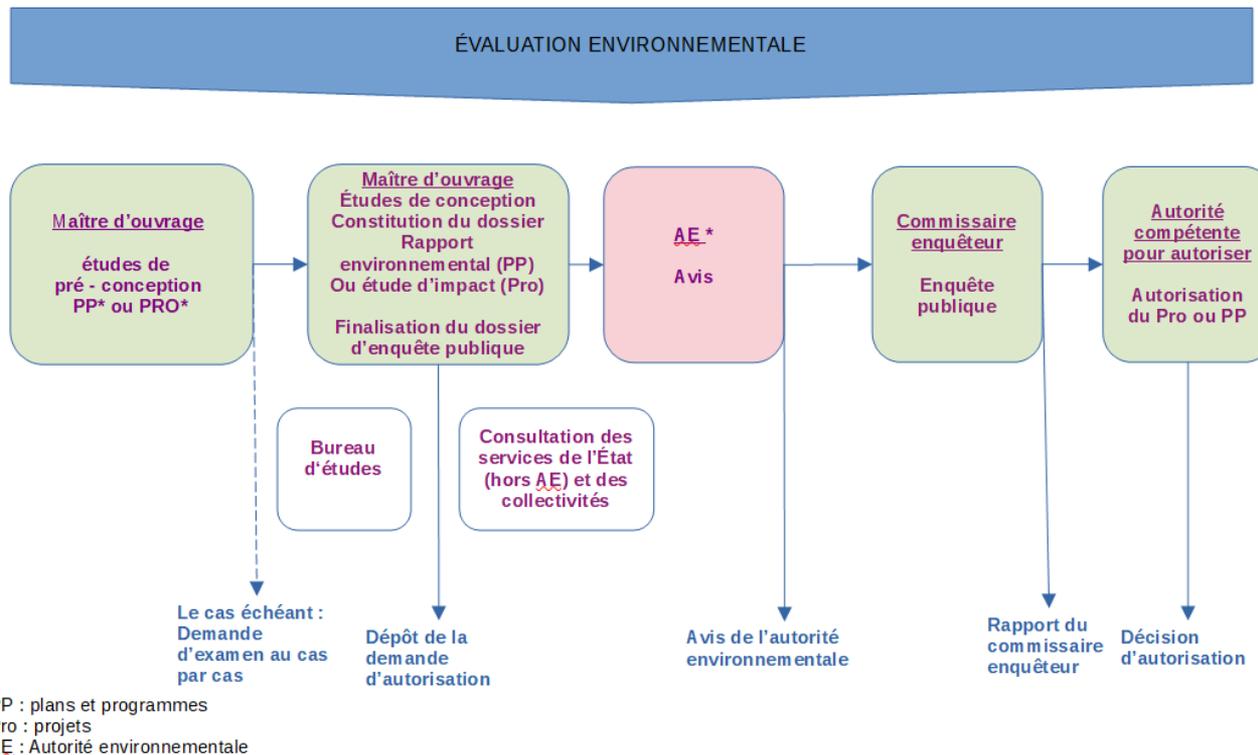
2. Contenu du rapport ou de l'étude d'impact

Contenu de l'étude d'impact - Cas particuliers :

- Installations ICPE – IED : Des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles (article R. 515-59 I du CE)
- Installation Nucléaires de Base : contenu de l'étude d'impact est précisé et complété conformément aux dispositions de l'article R. 593-17 du CE.

3. Saisine de l'autorité environnementale (Ae)

Synthèse de la vie administrative d'un projet, plan ou programme



3.1. L'Autorité Environnementale

Qui saisit l'Ae ?



L'autorité compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan/programme

Quelques exemples « projet » :

ICPE/IOTA/Parc Photovoltaïque/ZAC → saisine par le Préfet de département

AFAFE → saisine par le Conseil départemental

Quelques exemples « plan/programme » :

PLU/PLUi → Commune ou communauté de communes concernées

SCOT → groupement d'EPCI ou syndicat mixte (plusieurs EPCI et/ou plusieurs communes)

PCAET → les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants (collectivité à l'échelle intercommunale ou de la métropole, il peut par exemple aussi être élaboré par le porteur d'un Schéma de cohérence territoriale)

3.1. L'Autorité Environnementale

Une autorité indépendante :

- de l'autorité qui approuve le projet, plan ou programme
- qui examine l'étude d'impact ou le rapport des incidences sur l'environnement
- qui analyse la **prise en compte de l'environnement** dans un projet, plan ou programme
- qui analyse la qualité **de la démarche d'évaluation environnementale**

Elle se prononce par **un avis** qui est versé au dossier de l'enquête publique

3.1. L'Autorité Environnementale

3 types d'Autorité environnementale

en fonction de la maîtrise d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du périmètre :

Ministre de
l'environnement
préparation par le
Commissariat général
au développement
durable (CGDD)

Depuis 2009

COMMISSARIAT
GÉNÉRAL AU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable

Depuis 2009



Mission régionale
d'autorité
environnementale
(MRAe)

Avec service d'appui en
DREAL (SEE)

Depuis 2016

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

3.1. L'Autorité Environnementale

3. Saisine de l'Ae

Autorité Environnementale compétente pour les plans/programmes

définie à l'article R. 122-17 du code de l'environnement et R. 104-21 du code de l'urbanisme

- Pour les **plans nationaux** ou qui ont une portée + large que la région, ainsi que pour les plans co-portés par le préfet de Région (SRADDET, SDAGE) → **AE Nationale de l'IGEDD**



- Pour les **plans locaux**, notamment les documents d'urbanisme → **Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)**



Mission régionale d'autorité environnementale

3.1. L'Autorité Environnementale

Autorité Environnementale compétente pour les projets

définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement

Le (la) Ministre chargé(e) de l'environnement pour les projets autorisés par un (une) Ministre autre que le (la) Ministre chargé(e) de l'environnement ou ceux élaborés les services placés sous l'autorité d'un autre ministre

L'AE de l'IGEDD pour :

- les projets autorisés par le (la) Ministre chargé(e) de l'environnement ou réalisés par des établissements publics sous tutelle de ce Ministère ou réalisés par des services agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre
- les projets situés sur plusieurs régions
- les projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

La MRAe pour les projets situés sur son territoire de compétence (région)

3.1. L'Autorité Environnementale

Projet de décret en cours d'élaboration → redéfinition des champs de compétence de l'autorité environnementale.



Transfert des compétences d'autorité environnementale (AE) du **ministre chargé de l'environnement** à la formation d'autorité environnementale de l'**IGEDD**.

Va dans le sens d'une plus grande indépendance de l'autorité environnementale exigée par le droit communautaire

→ pour en savoir plus :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-l-autorite-a3051.html>

3.1. L'Autorité Environnementale

Mises en conformité avec le droit européen

Évaluation environnementale : démarche issue de directives européennes, ce qui implique que le droit français doit être en conformité avec l'esprit du texte européen

Conflit récurrent avec la Commission européenne et le Conseil d'État qui considéraient que le droit français n'était pas entièrement conforme sur plusieurs points :

- remet en cause le principe des seuils bas prévus par le cas par cas
- considère que l'Autorité Environnementale telle qu'elle est positionnée en France (Préfet en particulier) n'offre pas toute garantie d'impartialité

Décret du 28 avril 2016
portant réforme de l'autorité
environnementale
Création MRAe

Décret du 11 août 2016
relatif à la modification
des règles applicables à l'EE
des projets et PP

**Décision du CE du
6 décembre 2017** annule
une disposition du décret
du 28 avril 2016 désignant le
Préfet de région comme Ae

**Décret n°2020-844 du
3 juillet 2020** relatif
à l'autorité environnementale
et à l'autorité en charge de
l'examen au cas par cas

3.2. Focus sur la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

Composition

Émanation de l'autorité environnementale de l'IGEDD, elle est composée de membres reconnus pour leur compétence en matière d'environnement et leur indépendance

L'instruction/la rédaction des avis est toujours réalisée en DREAL, mais discutée collégalement au sein de la MRAe

Création par un décret du 28 avril 2016, en activité depuis l'été 2016

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

3.2. Focus sur la MRAe

La MRAe Grand Est est composée de

En qualité de membres de l'IGEDD :

Président ([Jean-Philippe MORETAU](#) - ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts)

6 membres titulaires ([Georges TEMPEZ](#), [Christine MESUROLLE](#), [Jérôme GIURICI](#) - ingénieur(e) général(e) des ponts, des eaux et des forêts - [Catherine LHOTE](#) – inspectrice générale de la santé publique vétérinaire) [Armelle DUMONT](#) et [Yann THIEBAUT](#), ingénieurs divisionnaire de l'industrie et des mines

En qualité de membres associés :

[Julie GOBERT](#) - Chercheure en aménagement du territoire et géographie, [André VAN CAMPERNOLLE](#) – ancien élu, commissaire-enquêteur, [Patrick WEINGERTNER](#) – retraité et ancien directeur adjoint de l'Office français de la Biodiversité Grand Est,)

Une convention régionale entre MRAe et DREAL a été signée pour définir les modalités de travail (autorité fonctionnelle de la MRAe sur les agents identifiés au sein du Service Évaluation Environnementale)

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est



3.2. Focus sur la MRAe

Fonctionnement



Commission MRAe toutes les deux semaines → examine les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Un rapporteur est désigné au sein de la MRAe :

- pour faire la synthèse des observations de tous les membres de la MRAe
- transmettre des questions/observations à la DREAL qui apporte des réponses avant la commission.



Après examen collégial et discussion en commission, l'avis final de la MRAe est validé en séance. La DREAL (SEE) y participe.

Les dossiers de moindre ampleur sont signés par le Président de la MRAe par délégation, sans débat en commission.

Les avis et décisions de cas par cas des MRAe sont mis en ligne dès leur signature.

3.2. Focus sur la MRAe

3. Saisine de l'Ae

Sites internet et « Points de vue »

- Site de la MRAe Grand Est :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html>

- Chemin vers les « points de vue » de la MRAe Grand Est :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>



3.3. L'avis de l'Autorité environnementale

Avis simple non contraignant, non conclusif

ni favorable, ni défavorable, projet, plan ou programme, il juge la prise en compte de l'environnement par ce dernier, et la pertinence des choix

Il ne se prononce pas sur l'opportunité du projet, plan ou programme

Le contenu de l'avis porte sur :

- La qualité de l'étude, son caractère complet et son efficacité,
- La prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet, plan ou programme
- La pertinence des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts sur l'environnement

3.3. L'avis de l'Autorité environnementale

L'avis s'adresse :

- au **porteur de projet, plan ou programme** qui peut souhaiter améliorer/revoir son projet
- à l'**autorité qui approuve/autorise** le projet, plan ou programme qui dispose d'une expertise supplémentaire pour prendre sa décision
- au **Commissaire Enquêteur**, qui pourra l'utiliser comme un document de décryptage pour lui ou pour aider le public
- au **public (associations ou particuliers)**, qui pourra prendre connaissance des enjeux du projet, plan ou programme et de ses impacts lors de l'enquête publique

Avis rendu dans un délai réglementaire ferme de :

- 2 mois pour les projets
- 3 mois pour les plans et programmes

3.3. L'avis de l'Autorité environnementale

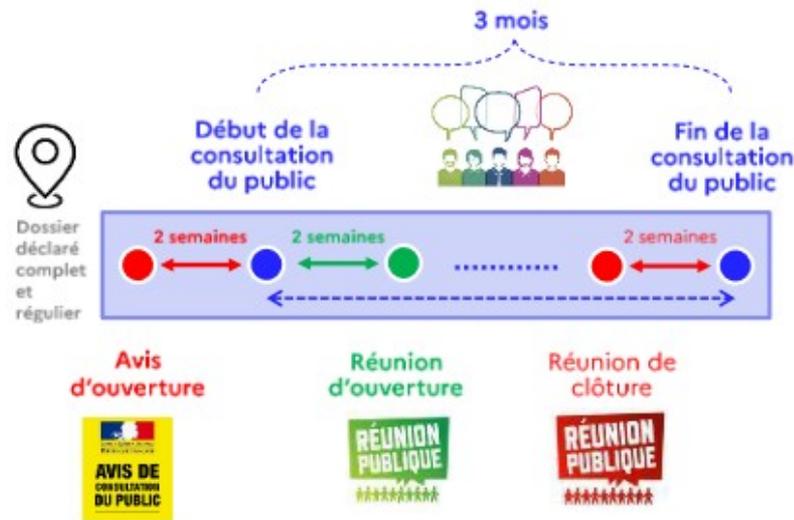
Quand est-il émis ?

- **Dans le cadre de l'enquête publique unique :**
L'Autorité Environnementale est saisie et l'avis est rendu avant l'enquête publique.
L'avis de l'Ae est indispensable pour assurer la complétude du dossier d'enquête publique
- **Dans le cadre de la consultation parallélisée introduite par la loi industrie verte (Projet ICPE/IOTA/travaux miniers) :**

L'Ae est saisie quand le dossier est déclaré complet et régulier donc au démarrage de la phase de consultation parallélisée (Phase d'examen et de consultation)



Avis de l'Ae versé sur le site internet de la consultation au cours de l'enquête publique (au plus tard 2 mois après le démarrage de la consultation)



3.3. L'avis de l'Autorité environnementale

L'avis de la MRAe est une aide au commissaire enquêteur pendant l'enquête publique notamment au travers de :

- la synthèse de l'avis
- les enjeux relevés
- les recommandations



3.3. L'avis de l'Autorité environnementale

L'Ae objective les éléments d'appréciation pour le public , elle a toute légitimité pour se prononcer :

- 1°) sur le caractère complet/sincère de l'analyse des incidences du **scénario zéro** (absence de réalisation du projet)
- 2°) sur l'analyse des **solutions alternatives** et leurs incidences comparatives sur l'environnement
- 3°) sur la **justification du choix**
- 4°) sur la **prise en compte de l'environnement** dans le projet



3.3. L'avis de l'Autorité environnementale

Clés de lecture d'une étude d'impact

Présentation du projet :

- Prendre connaissance du demandeur, de sa demande, et la localisation du projet
- Périimètre » = ensemble des composantes et implications du projet (cf. L122-1 III 5° du CE) : pas toujours évident ;
 - à défaut, peut être abordé par effets cumulés ou indirects
 - attention certains porteurs de projets peuvent « saucissonner » le projet global
- Possibilité d'actualiser l'Ei
- Durée /Phase travaux/Phase exploitation
- Procédures attachées au projet : autorisations, défrichement et compensation forestière, dérogation espèces protégées...



Articulation avec les documents de planification (conformité ou cohérence / prise en compte par les projets)

document d'urbanismes / SCOT/ PCAET/ SRADDET/ SDAGE SAGE/ PPA....

3.3. L'avis de l'Autorité environnementale

Clés de lecture d'une étude d'impact

Solutions alternatives et justification du projet → Les solutions alternatives participent à la justification des choix retenus par le projet et à l'application amont du principe d'évitement après analyse multi-critères.

possibilité de déterminer les principaux enjeux du projet (en lien avec la nature du projet, de sa localisation et des impacts prévisibles).

Prise en compte de l'environnement par le projet

- état initial correctement mené (méthodologie, aires d'études, période d'inventaire...)
- description et évaluation des impacts directs ou indirects du projet
- les mesures ERC mises en œuvre



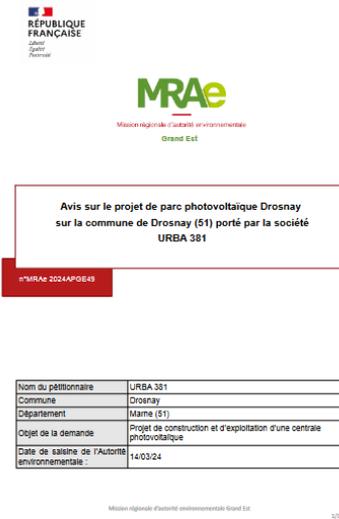
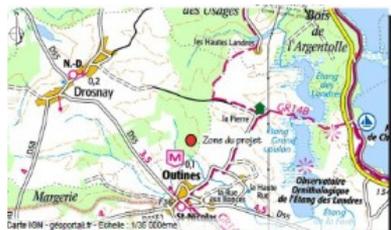
3.3. L'avis de l'Autorité environnementale

Exemples d'avis projet de la MRAe

Parc photovoltaïque sur la commune de Drosnay (51) porté par la société URBA 381

Composition de la synthèse :

- Caractéristique du projet et contexte (porteur de projet, localisation, production, durée des installations...)



Nom du pétitionnaire	URBA 381
Commune	Drosnay
Département	Maine (51)
Objet de la demande	Projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	14/03/24

3.3. L'avis de l'Autorité environnementale

Exemples d'avis projet de la MRAe

Parc photovoltaïque sur la commune de Drosnay (51) porté par la société URBA 381

Enjeux identifiés : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels, la biodiversité et les zones humides, la ressource en eau, le paysage.

Points positifs et points négatifs (donne le « ton » de l'appréciation de la MRAe) :

- ZIP au droit d'une ancienne peupleraie → espace riche en biodiversité comportant de nombreuses fonctionnalités écologiques favorables à des habitats et des espèces protégées
- imprécisions et d'approximations concernant la définition des habitats
- presque intégralement concernée par une zone humide
- solution alternative → choix du site ?
- absence de mesure de compensation non justifiée
- paysage local modifié → boisement remplacé par un motif industriel

3.3. L'avis de l'Autorité environnementale

Exemples d'avis projet de la MRAe

Parc photovoltaïque sur la commune de Drosnay (51) porté par la société URBA 381

Recommandations principales :

« analyser et comparer les différents sites alternatifs possibles, en application de l'article R.122-5 II 7 ° du code de l'environnement, sur la base d'une comparaison multi-critères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental

et dans ce cadre, étudier des variantes en termes d'emplacement moins sensible au plan environnemental pour réaliser le projet, afin de préserver la fonction de puits de carbone du site, bénéfique à la lutte contre le réchauffement climatique et leurs autres fonctions environnementales (biodiversité, régénération des sols et filtration des eaux de pluie) ;

dans le cas contraire, prévoir des mesures de compensation a minima écologiquement équivalentes à la qualité du boisement détruit, avec une démonstration de cette équivalence et la mise en place d'un suivi écologique par un professionnel agréé sur toute la durée d'exploitation de la centrale ; »

3.3. L'avis de l'Autorité environnementale

Clés de lecture des PLU et Cartes communales

Détermination des enjeux environnementaux :

Rapport de présentation : état initial de l'environnement (milieux naturels et agricoles, ressource en eau, paysage, analyse faune/flore...)

Niveau de prise en compte des enjeux :

- Règlement graphique : protection au titre de l'article L.151-23 et/ou 19 du PLU (paysage et biodiversité), configuration du zonage (consommation d'espaces, biodiversité, paysage)
- Règlement écrit (PLU uniquement) : constructibilité des zones (A, N, STECAL ...), prescriptions favorable à la protection des milieux naturels, au développement de la nature en ville, densification des espaces, gestion des eaux pluviales ...)
- OAP (PLU uniquement) : secteurs ouverts à l'urbanisation, trame verte et bleue, principes d'aménagements favorables au développement durable...)

3.3. L'avis de l'Autorité environnementale

Exemple PLU

Avis MRAE sur la révision du PLU de Gérardmer du 2 octobre 2024

Principaux enjeux : Consommation d'espaces naturels et agricoles (9,9 ha) ; préservation des milieux naturels et agricoles, de la ressource en eau ; adaptation au Changement climatique

Points positifs du dossier : préservation des sites Natura 2000, des continuités écologiques, zones humides et cours d'eau. Bonne prise en compte des risques naturels et anthropiques ...

Point négatifs du dossier :

- nombreux projets touristiques à l'échelle de l'intercommunalité (compétente en urbanisme) sans stratégie alors que fort impact sur la ressource en eau, les milieux naturels et pose la question de l'adaptation du territoire au changement climatique.
- Consommation d'espaces trop importante et non justifié au regard des possibilités de densification, de réhabilitation et de la démographie négatives (très important nombre de résidences secondaires et d'hébergements touristiques).

3.3. L'avis de l'Autorité environnementale

- ***justifier et réduire le besoin en logements retenu afin de ne pas augmenter significativement le nombre de résidences secondaires et de logements vacants sur la commune, ainsi que la consommation d'espaces qui en découle ;***
- ***augmenter le nombre de logements vacants remis sur le marché et présenter les possibilités de mutation du bâti ;***
- ***réduire le potentiel de densification en priorisant les dents creuses identifiées en zones UV et en reclassant en zone naturelle N les autres dents creuses (zones UH), notamment celles situées en extension de l'urbanisation ;***
- ***justifier d'une quantité suffisante en eau potable en se basant sur l'ensemble des usages existants et futurs en toutes périodes (spas, piscines, campings, hôtels et projets d'extension...) ainsi qu'en termes de développement des capacités d'accueil touristiques (augmentation des résidences secondaires et projets d'hébergements touristiques), et adapter le projet de PLU en conséquence, notamment en réduisant les prélèvements d'eau (règle n°11 du SRADDET) ;***

Extraits recommandations issues de la synthèse de l'avis MRAE

Exemple PLU

3.3. L'avis de l'Autorité environnementale

Clés de lecture des SCoT

Détermination des enjeux environnementaux :

- État initial de l'environnement et diagnostic (annexe) : présentation des milieux naturels, agricoles, forestiers, ressource en eau, paysage, analyse, risques naturels et anthropiques

Niveau de prise en compte des enjeux :

- PAS : grands objectifs du projet de territoire
- DOO : déclinaison des objectifs par la définition de principes d'application dans les documents d'urbanisme ⇒ ventilation des objectifs de consommation d'espaces, principes d'implantation des nouveaux logements, activités économiques et équipements ; principes de préservation des continuités écologiques, milieux agricoles, paysage, ressource en eau ...

3.3. L'avis de l'Autorité environnementale

Exemple SCoT

Avis MRAE sur la révision du SCoT de l'Alsace du Nord du 10 octobre 2024

Principaux enjeux : consommation d'espaces naturels et agricoles ; préservation des milieux et ressources naturelles ; transition énergétique et alimentaire du territoire ; lutte contre le changement climatique ; prise en compte des risques et nuisances ; préservation du paysage et du patrimoine historique.

Points positifs du dossier : développement des mobilités alternatives, densification importante pour l'habitat, préservation du paysage et du patrimoine bâti

Point négatifs du dossier :

- Absence de corrélation entre les objectifs de consommation d'espaces et le projet de territoire (/2 de la consommation d'espaces) et absence de règle de répartition des enveloppes foncières pour l'économie et les équipements
- projet offre aux communes de trop grandes latitudes en ne définissant pas les modalités d'application, au sein des documents locaux d'urbanisme, des principes de préservation environnementaux qu'il édicte

3.3. L'avis de l'Autorité environnementale

Sur la prise en compte des enjeux environnementaux et du changement climatique :

- identifier cartographiquement les continuités écologiques au sein du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- renforcer et harmoniser les objectifs de protection des continuités écologiques et être plus prescriptifs concernant la déclinaison des objectifs de préservation au sein des documents d'urbanisme qu'il couvre ;
- prévoir, dans le DOO, des objectifs plus stricts de préservation des zones humides de tous types ainsi que la manière de décliner ces objectifs au sein des documents locaux d'urbanisme ;
- prendre des mesures plus strictes pour préserver les sites Natura 2000 afin de garantir effectivement le bon état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites ;
- préciser et cartographier les aires d'alimentation des captages d'eau potable et de prendre des dispositions afin d'en tenir compte dans les politiques d'aménagement et notamment l'ouverture de zones à urbaniser ;
- préciser les conditions d'implantation des énergies renouvelables, dans une logique d'application du principe « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) ainsi que les modalités de décompte de ces projets en cas de consommation d'espaces/artificialisation;
- établir un diagnostic de vulnérabilité du territoire face au changement climatique et compléter le DOO avec des dispositions pour réduire cette vulnérabilité et par l'intégration, au sein des documents locaux d'urbanisme, d'une règle relative à la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement dépasser les temps de retour des pluies habituellement pris en compte ;

Extraits recommandations issues de la synthèse de l'avis MRAE

Exemple SCoT

3.3. L'avis de l'Autorité environnementale

Clés de lecture des autres Plans/programme

Détermination des enjeux : état initial de l'environnement (milieux naturels et agricoles, ressource en eau, paysage, analyse faune/flore....)

Analyse des pièces opposables du plan/programme (règlement SAGE, objectifs fondamentaux des SDAGE et PGRI, Charte des PNR, objectifs et règlements du SRADDET, règlement des PPR, programme d'action des PAPI ...) ⇒ **détermine le niveau de prise en compte des enjeux**

3.3. L'avis de l'Autorité environnementale

Exemple SAGE

Avis MRAE sur l'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eau (SAGE) de la nappe du Grès des Trias inférieur (GTi) du 14 octobre 2021

Principaux enjeux : gestion durable et équilibrée des eaux souterraines, sécuriser l'alimentation en eau potable, atteinte du bon état des eaux superficielles et leurs milieux connectés (zones humides), limiter les polluants, l'adaptation du territoire au changement climatique

Points positifs du dossier : priorité à la gestion durable et équilibrée de la nappe des GTi déficitaire

Point négatifs du dossier :

- Ne traite que de la nappe des GTi : pas d'analyse du fonctionnement hydraulique du territoire (connexion nappes souterraines et eaux superficielles)
- Règlement du SAGE pas assez prescriptif sur la réduction des prélèvements dans la nappe et les catégories d'usages pour lesquels des volumes maximaux de prélèvements sont fixés

3.3. L'avis de l'Autorité environnementale

renforcer le caractère prescriptif des mesures adoptées :

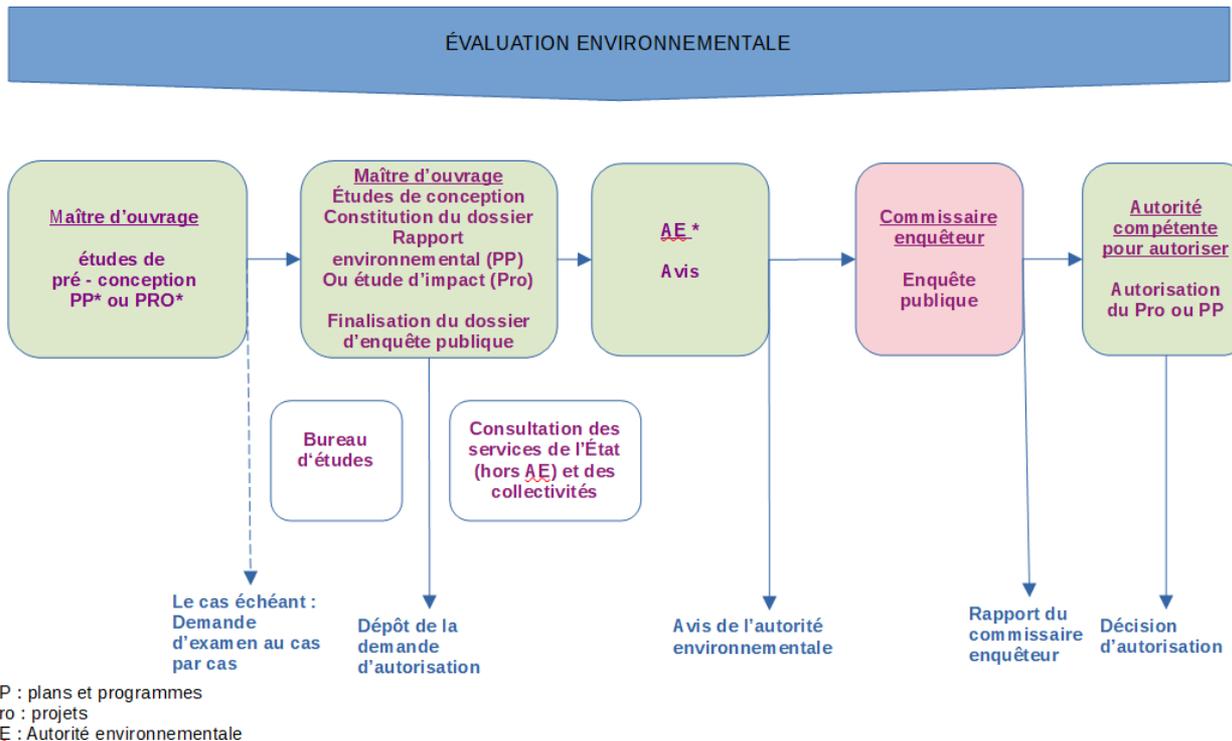
- *en distinguant au sein des « usages domestiques et assimilés » ceux qui relèvent de l'alimentation en eau potable, des usages agricoles et des usages économiques et en fixant des plafonds de prélèvement pour chaque catégorie redécoupée, ainsi que des règles de répartition en fonction des seuils déterminés ;*
- *sur la réduction des consommations d'eau, en imposant des économies chiffrées à des activités ou thématiques ciblées, plutôt qu'en incitant ou en invitant seulement les acteurs à y parvenir ;*
- *en autorisant les nouveaux prélèvements que s'ils ne font pas obstacle à l'atteinte du bon état quantitatif dans la zone de répartition des eaux, sur la nappe des GTi au premier chef mais aussi sur des nappes de substitution et ce dans les délais fixés par le SAGE ;*
- *sur la réduction des polluants ;*
- *en n'autorisant la densification et les extensions à l'urbanisation ainsi que toutes autres activités générant des besoins en eau, que sous réserve d'une évaluation précise des consommations d'eau prévisionnelles qui démontre une disponibilité de la ressource et de sa capacité de régénération naturelle.*

Extraits recommandations
issues de la synthèse de
l'avis MRAE

Exemple SAGE

4. Participation du public

Synthèse de la vie administrative d'un projet, plan ou programme



4.1. Les enquêtes publiques

4. Participation du public

- L'EP dite « Bouchardeau » régie par le code de l'environnement = **protection de l'environnement**

L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants

- L'EP préalable à la DUP régie par le code de l'expropriation = **protection du droit de propriété**



R. 111-1 à R. 112-24

Nota : Si DUP porte atteinte à l'environnement → L. 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement

Possibilité de réaliser une procédure d'EP unique si au moins l'une relève de l'EP définie à l'article L 123-2 CE (L 123-6 CE)

Possibilité de réaliser une procédure d'EP unique pour plusieurs projets ou plan(s) / programme(s) si l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public (L 123-6 CE)

4.1. Les enquêtes publiques

Champ d'application de l'enquête publique (L. 123-2 CE) :

Projets : tous les projets qui sont soumis à évaluation environnementale font l'objet d'une enquête publique sauf :

- projets faisant l'objet de PC / PA et soumis à EE après examen au cas par cas → procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19 du CE)
- projets ayant fait l'objet d'une concertation facultative du code de l'urbanisme (exclusion figurant à l'article L. 300-2 du CU)
- projets de caractère temporaire ou de faible importance (art R. 123-1 CE)
- création ou réalisation de ZAC

4.1. Les enquêtes publiques

4. Participation du public

Champ d'application de l'enquête publique (L. 123-2 CE) :

Plans et programmes :

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme

Autres :

Création de parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique

4.1. Les enquêtes publiques

4. Participation du public

Le Commissaire Enquêteur doit permettre au public de disposer d'une information complète et de participer effectivement au processus de décision (article L. 123-13 du CE)

Composition du dossier d'EP (R. 123-8 du CE) :

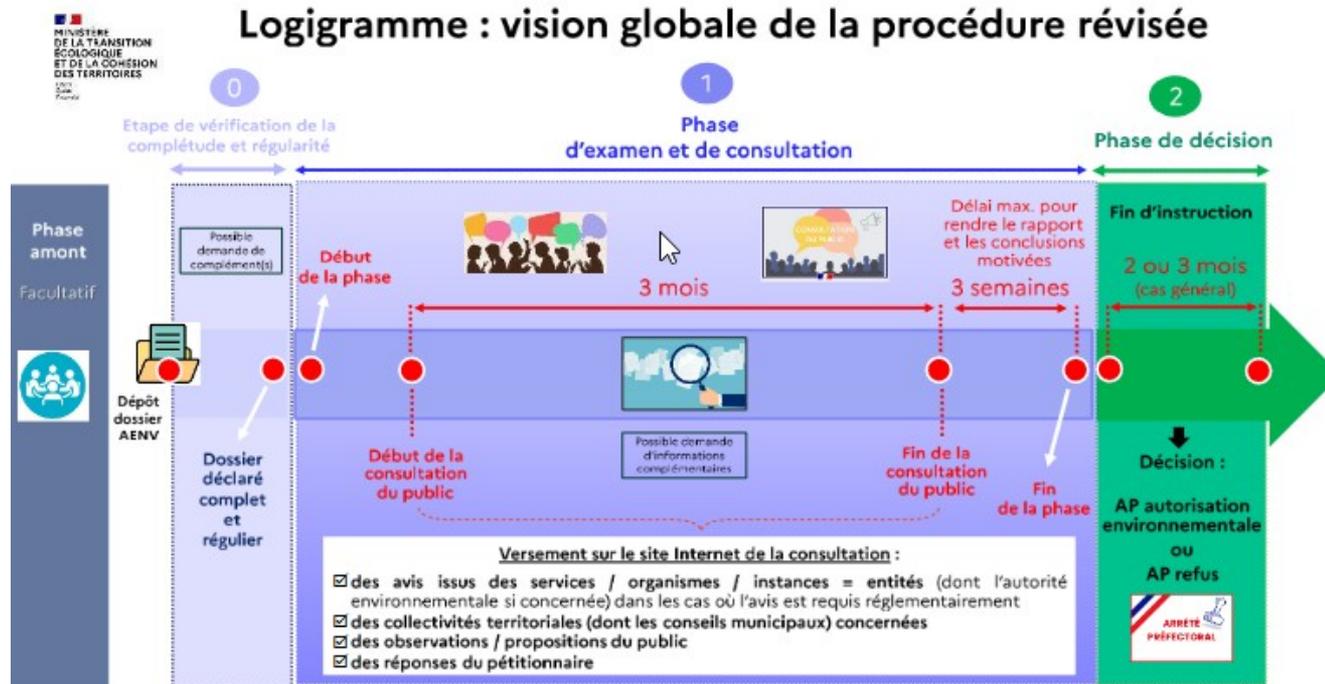
- étude d'impact/rapport sur les incidences environnementales + résumé non techniques,
- le cas échéant la décision prise au cas-par-cas ou l'avis d'Ae,
- mention des textes régissant l'EP
- les avis émis
- la mention des autres autorisation nécessaires

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sont rendus dans **un délai de 30 jours max à l'issu de l'enquête** (article L. 123-15)

4.2. La consultation parallélisée

4. Participation du public

Un nouveau type de consultation du public introduit par la loi industrie verte et son décret d'application



4.2. La consultation parallélisée

4. Participation du public

Dès réception du dossier
(ICPE/IOTA/Travaux
miniers)



Identification du type de consultation du public

Cas général :

- Consultation parallélisée



2 cas particuliers qui subsistent :

- 1. 
Exemple : si le projet requiert une autre enquête publique

OU

- 2. 
Exemple : si actualisation de l'étude d'impact

5. Décision d'autorisation

Fondement et contenu de la décision de l'Autorité compétente (L.122-1-1 CE) :

- L'étude d'impact
- L'avis de l'Ae et la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Ae
- L'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet
- Le résultat de la consultation du public (EP) et le rapport du commissaire enquêteur
- Les consultations transfrontières (le cas échéant)



Cette décision, motivée au regard des incidences notables sur l'environnement, fixe :

- Les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage
- Les mesures ERC
- Les modalités de suivi des prescriptions et mesures

Une fois la décision prise (L.122-1-1 CE) :

Obligation (sous certaines réserves) par l'Autorité compétente de rendre publique sa décision ainsi que les informations suivantes :

- Les informations relatives au processus de participation du public
- La synthèse de la participation du public et des autres consultations
- Les lieux où peut être consultée l'étude d'impact

Merci de votre attention

